

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9601 du 16 avril 2013

A. 208.387/XI-19.594

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 98.748 du 13 mars 2013 (dans l'affaire 110.788/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la requérante contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, au motif qu'il est irrecevable en raison de son caractère tardif;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 53bis du Code judiciaire «lu conjointement avec les articles 57/8 et 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'en substance, elle fait grief au juge administratif d'avoir considéré que l'acte attaqué lui avait été notifié le 27 septembre 2012 et d'avoir déclaré son recours du 2 novembre tardif, alors que l'acte lui a été notifié le 28 septembre, date à laquelle le pli est parvenu «au bureau de poste duquel dépend [son] domicile élu», et non, le 27 septembre, date à laquelle il a transité par le centre de tri de Bruxelles X qui ne peut «être assimilé aux services de la poste tel que visé [sic] par la loi»;

Considérant que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doivent être introduits «dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés» et que selon le paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, de la même disposition, «lorsque la notification est effectuée par pli recommandé» simple, quod est en l'espèce, le délai commence à courir «le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire»;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le courrier notifiant l'acte administratif attaqué a été remis aux services de la poste le jeudi 27 septembre 2012; que le cachet de la poste suffit à faire foi de cette date de remise; que la distinction que la requérante tente d'opérer entre centre de tri et autre service de la poste est dénuée de toute pertinence; que le choix du troisième jour ouvrable comme point de départ du délai et non du lendemain de l'envoi a précisément été prévu par le législateur pour tenir compte des éventuels «temps de réaction» dans l'acheminement du courrier, mentionnés dans le recours; que le juge décide légalement, en l'espèce, qu'à défaut de preuve contraire, le délai de recours a commencé à courir le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi, soit le mardi 2

octobre, pour expirer le mercredi 31 octobre et que, partant, le recours introduit le 2 novembre est tardif; qu'à cet égard, le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX